

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

Arrêt de la Cour de cassation, 1^{ère} ch. civ., 4 juillet 1995

Sté de télévision Z. c./ SPADEM

Sur le moyen unique :

Attendu que selon les juges du fond, la Société de télévision Z. a diffusé, le 7 mars 1990, une émission intitulée "chefs-d'œuvre en péril", consacrée notamment au Jardin des Tuileries à Paris, au cours de laquelle ont été montrées certaines des sculptures d'Aristide Maillol, placées dans ce jardin public;

Attendu que la société de télévision Z. fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 27 octobre 1992) d'avoir accueilli la demande de la SPADEM en paiement de droits de reproduction, alors que la présentation d'œuvres situées en permanence dans un lieu public, dont elles constituent un accessoire, est libre quand elle est faite à l'occasion d'un événement ou d'une circonstance constituant le sujet principal de l'œuvre télévisuelle, de sorte que la Cour d'appel aurait dû rechercher en quoi la présentation litigieuse ne demeurerait pas accessoire par rapport au sujet principal du reportage;

Mais attendu que la représentation d'une œuvre située dans un lieu public n'est licite que lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet principal représenté ou traité; que la Cour d'appel a souverainement retenu que, filmées intégralement et en gros plan - ce qui ne s'imposait pas compte tenu du sujet traité - les sculptures avaient été volontairement présentées pour elles-mêmes; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision;

Et attendu qu'en équité, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la SPADEM formée au titre de l'article 700 du NCPC;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Rejette la demande fondée sur l'article 700 du NCPC;

Condamne la Société nationale de programmes Antenne 2, envers la Société de perception SPADEM, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt.